

Séance du 31 mars 2010

N°2010.03.A.1.3.

## OBJET : VOTE DU TAUX RELAIS

Le trente-et-un mars deux mille dix, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie de Montbazon, sous la présidence de Monsieur Jacques DURAND.

Etaient présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD - M. MELIN - M. MAGNIOT
- Commune d'Esvres : Mme DEGAIL - M. BRASSE - Mme DUBOËL - Mme TRECUL
- Commune de Montbazon : M. REVÊCHE - Mme GINER - Mme RENAUD - M. BAGUET
- Commune de Monts : M. DURAND - M. MAURICE - Mme MEAUX - M. GRILLET
- Commune de Saint-Branchs : M. AGEORGES - M. BOURINEAU - M. ARRAULT
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT - M. GAUVRIT - M. CARPENTIER
- Commune de Truyes : M. LANDRE - M. LEROY - M. CONNEBERT
- Commune de Veigné : M. LAFON - M. BOUCEBCI - M. ROINET - M. GUENAUT

Absent excusé : néant

Pouvoir : néant

Secrétaire de séance : M. Bernard REVÊCHE

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et instauré un mécanisme transitoire de compensation pour l'exercice 2010.

Ce mécanisme prévoit que l'Etat verse une dotation intitulée « compensation relais » aux EPCI qui percevaient la taxe professionnelle en 2009, pour neutraliser sa suppression en 2010.

Cette compensation relais garantit un produit égal, soit au montant de la taxe professionnelle perçue en 2009, soit, si cela est plus favorable, au produit des bases de taxe professionnelle 2010 par le taux de taxe professionnelle 2009, dans la limite du taux de taxe professionnelle 2008 majoré de 1%. Ce produit constitue la première composante de la compensation relais.

### Calcul du montant de la première composante :

Bases théoriques de taxe professionnelle pour 2010	38 844 000
X taux d'imposition 2009	x 12,86 %
Première composante	= <b>4 995 338</b>

En outre, les EPCI qui percevaient la taxe professionnelle en 2009, reçoivent une seconde composante de la compensation relais, égale au produit des bases de cotisation foncière des entreprises (les bases de la cotisation foncière des entreprises sont constituées des valeurs locatives foncières) par la différence positive entre d'une part, le taux relais voté en 2010 et d'autre part, le taux de taxe professionnelle voté en 2009.

Le taux maximum de droit commun que peut voter la CCVI est égal au taux voté en 2009 (12,86 %), multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés (de taxe d'habitation ou des taxes foncières et d'habitation) des communes membres (0,999390), **soit un taux maximum de droit commun = 12,85 %.**

Par exception au principe précédent, plusieurs taux peuvent être retenus comme maximum :  
Taux maximum dérogatoire : il est égal au taux voté en 2009 lorsque les taux moyens pondérés de la taxe d'habitation ou des taxes foncières (ou l'un des deux) des communes membres sont à la baisse, **soit un taux maximum dérogatoire = 12,86 %**.

Taux maximum avec majoration spéciale : le taux relais peut être augmenté du taux maximum de la majoration spéciale, à condition que le taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation constaté en 2009 au niveau des communes membres de la CCVI (19,13) soit égal ou supérieur à ce même taux moyen pondéré constaté au niveau national (16,52). **Taux maximum avec majoration spéciale = 13,67 %**.

**Calcul du montant de la seconde composante avec application du taux maximum avec majoration spéciale :**

Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux relais voté (A) :

13,67 %	x	9 807 954	x	0,84 = 1 126 228
Taux maximum avec majoration spéciale		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010		

Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux constant (B) :

12,86 %	x	9 807 954	x	0,84 = 1 059 494
Taux de TPU voté en 2009		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010		

Seconde composante = Bases CFE 2010 x (différence positive entre taux relais 2010 et taux TP 2009) x 0,84

$$= A - B = \mathbf{66\ 734}$$

**Calcul du montant de la seconde composante avec application du taux maximum dérogatoire :**

Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux relais voté (A) :

12,86 %	x	9 807 954	x	0,84 = 1 059 494
Taux maximum dérogatoire		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010		

Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux constant (B) :

12,86 %	x	9 807 954	x	0,84 = 1 059 494
Taux de TPU voté en 2009		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010		

Seconde composante = Bases CFE 2010 x (différence positive entre taux relais 2010 et taux TP 2009) x 0,84

$$= A - B = \mathbf{0}$$

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De fixer** pour 2010 le taux relais au taux maximum dérogatoire (taux voté en 2009), soit 12,86 %.

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Transmis à la Préfecture le :

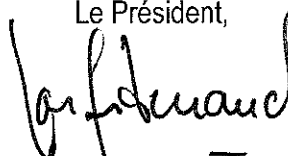
**- 7 AVR. 2010**

Publié ou notifié le :

**- 9 AVR. 2010**

Pour extrait conforme



Le Président,  
  
Jacques DURAND